

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-03-29\_16**

Séance du 29 mars 2022

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-deux, et le vingt-neuf mars, à 18 h 30, le  
En exercice : 15 conseil municipal de la commune, convoqué le 23 mars 2022,  
Présents : 9 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de  
Votants : 10 ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Arnaud  
FAUQUET-LEMAITRE.

**Présents :**

Arnaud FAUQUET-LEMAITRE, Francis DUGAUQUIER, Olivier BARTHELEMY, Patrick CHOLIEU, Daniel TILMANT, Jean-Christophe BRUNEL, Tiffany EMERIC, Sylvie CASTAGNETO, Anne-Hélène CONILH.

**Absents excusés donnant pouvoir :**

Gabrielle FOUQUET donne procuration à Francis DUGAUQUIER

**Absents :**

Maxime TRANCHAND, Sylvie BROWN, Christine LAFORET, Hélène CANDELPERGHER.

Monsieur Francis DUGAUQUIER a été désigné comme secrétaire de séance.

**Objet : Attribution d'une aide alimentaire aux ukrainiens hébergés sur la Commune**

Vu l'article L1115-1 alinéa 2 du CGCT

Vu la situation d'urgence en Ukraine

Considérant que la commune a choisi de venir en aide aux familles résidant sur la commune qui accueillent des réfugiés ukrainiens

Considérant que cette aide peut prendre la forme d'un bon alimentaire

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

➤ L'OCTROI d'une carte prépayée valable à SUPER U d'un montant de 100 eu par semaine pour 2 personnes hébergées soit 50 eu par semaine par personne hébergée.

Une demande de l'accueillant devra être présentée avec les papiers d'identité des personnes hébergées et le récépissé de l'attestation d'accueil délivré par la Préfecture.

➤ L'INSCRIPTION de cette dépense au budget M 14 2022 au chapitre 67 - article 6713.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

➤ L'OCTROI d'une carte prépayée valable à SUPER U d'un montant de 100 eu par semaine pour 2 personnes hébergées soit 50 eu par semaine par personne hébergée.

Une demande de l'accueillant devra être présentée avec les papiers d'identité des personnes hébergées et le récépissé de l'attestation d'accueil délivré par la Préfecture.

➤ L'INSCRIPTION de cette dépense au budget M 14 2022 au chapitre 67 - article 6713.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

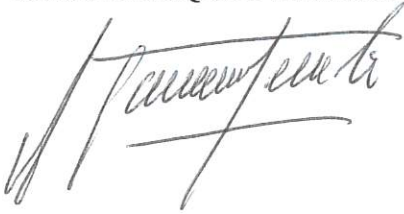
« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Fait et délibéré à Ollières, les jours mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Affiché le 30/03/2022

**Monsieur le Maire,  
Arnaud FAUQUET-LEMAITRE.**



Accusé de réception en préfecture  
083-218300895-20220329-lmc120220000026-DE  
Date de télétransmission : 30/03/2022  
Date de réception préfecture : 30/03/2022